

POLITIQUE 3.2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET INFORMATION CONTINUE

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les exigences en matière d'information continue applicables à tous les émetteurs et énonce les exigences en matière de dépôt qui peuvent s'appliquer dans le cadre d'opérations qui ne sont pas expressément régies par les autres politiques de la Bourse. L'émetteur doit se conformer à la présente politique à moins d'en avoir été dispensé expressément ou que la présente politique n'ait été modifiée par une autre politique.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Obligations d'information continue et de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières
2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières
3. Information sur la société et communications avec les actionnaires
4. Assemblées des actionnaires
5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation
6. Changement de direction ou de contrôle
7. Formulaire de renseignements personnels et Déclarations
8. Accords importants – Ententes d'entiercement/de mise en commun
9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)
10. Dividendes
11. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites
12. Négociation en dollars américains
13. Négociation des effets payables

1. Obligations d'information continue et de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières

- 1.1 Tous les émetteurs sont assujettis à des obligations d'information continue et à d'autres obligations de dépôt aux termes des lois sur les valeurs mobilières, notamment les lois de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Les émetteurs doivent respecter les obligations d'information continue et les autres obligations de dépôt applicables établies par les lois sur les valeurs mobilières. Il convient de souligner que ces obligations s'ajoutent aux obligations d'information et de dépôt établies par la Bourse.

2. Documents requis par les lois sur les valeurs mobilières

- 2.1 Chaque émetteur doit déposer auprès de la Bourse tout document ou tout accord qui, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, est déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation analogue ou de toute autre bourse de valeurs compétente. Lorsque l'émetteur met un tel document ou un tel accord à la disposition du public sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») en même temps qu'il le dépose auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation analogue ou de toute autre bourse de valeurs compétente, il n'est pas tenu de déposer séparément ce document ou cet accord auprès de la Bourse à moins qu'il n'y soit tenu aux termes d'une autre politique.

3. Information sur la société et communications avec les actionnaires

- 3.1 Tant et aussi longtemps que ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur est tenu de s'assurer que celle-ci a son adresse et son numéro de téléphone courants ainsi que le nom d'une personne-ressource et, s'il y a lieu, un numéro de télécopieur, une adresse de courrier électronique et l'adresse d'un site Web vers lesquels peuvent être acheminées toutes les questions des actionnaires et du public en général, en plus des communications avec la Bourse.
- 3.2 L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse, s'ils n'ont pas été déposés sur SEDAR, tous les documents qui sont envoyés ou fournis à ses actionnaires ou au grand public, et ce, au moment où ils sont remis aux actionnaires ou au grand public.

4. Assemblées des actionnaires

- 4.1 L'émetteur doit tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires au moment prévu par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables, ou, si ce moment est antérieur, 18 mois après :
- (a) soit la date de sa constitution;
 - (b) soit, dans le cas d'un émetteur issu d'une fusion, la date de son certificat de fusion;

et par la suite, chaque année, dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle de ses actionnaires ou, si elle est antérieure, la date prévue par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- 4.2 Lorsqu'il donne avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, l'émetteur doit envoyer conjointement un formulaire de procuration et une circulaire de sollicitation de procurations de la manière prévue par les lois sur les valeurs mobilières aux porteurs d'actions inscrites et aux autres actionnaires en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, qu'ils soient ou non résidents du territoire où l'émetteur est un émetteur assujéti. L'émetteur doit se conformer aux exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables qui régissent les procurations et les assemblées d'actionnaires.
- 4.3 Si une opération projetée devant être soumise à l'approbation des actionnaires requiert également le consentement de la Bourse, l'émetteur doit obtenir ce consentement (ou le consentement sous condition, selon le cas) avant de mettre à la poste les documents d'assemblée destinés aux actionnaires. Si les délais impartis ne lui permettent pas de le faire, l'émetteur doit informer la Bourse à l'avance de l'envoi prévu, et il doit s'assurer qu'il est clairement indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations que l'opération projetée est assujéti au consentement de la Bourse (ou à l'approbation des organismes de réglementation) et que l'émetteur ne réalisera pas l'opération sans avoir obtenu le consentement ou l'approbation des organismes de réglementation.
- 4.4 Pour toute opération qui requiert l'approbation des actionnaires, conformément à une exigence de la Bourse ou autrement, les documents d'assemblée doivent décrire le fond de l'opération et de toutes les questions connexes avec suffisamment de détails pour permettre à l'actionnaire raisonnable de porter un jugement éclairé sur l'opération et les questions connexes.
- 4.5 L'émetteur qui a adopté ou qui propose d'adopter un mécanisme rendant la direction inamovible doit consulter la Bourse et obtenir le consentement de celle-ci au préalable. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

5. Émissions de titres, ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et mentions concernant les périodes de conservation

5.1 Émissions de titres

À moins d'indication contraire expresse dans les exigences de la Bourse, l'émetteur ne doit pas émettre de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse.

5.2 Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé – Généralités

- (a) Chaque émetteur doit exiger que son agent des transferts remette à la Bourse, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de titres, une copie de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé applicable.
- (b) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé et chaque ordre de réservation aux fins d'émission remis à l'agent des transferts de l'émetteur doit contenir l'information suivante :
 - (i) la date de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé;
 - (ii) le nom et le lieu du bureau de l'agent des transferts;
 - (iii) les renseignements complets concernant le nombre et le type de titres émis ou réservés aux fins d'émission;
 - (iv) le prix d'émission par titre ou le prix d'émission réputé;
 - (v) le nombre d'actions émises de l'émetteur après l'émission;
 - (vi) les noms et les adresses de toutes les personnes à qui les titres sont émis ou pour lesquelles ils sont réservés aux fins d'émission;
 - (vii) la date du consentement de la Bourse applicable à la demande relative à l'émission de ces titres et, s'il y a lieu, le numéro de la demande ou du dossier de la Bourse;
 - (viii) dans le cas d'un ordre d'émission de titres sur le capital autorisé, la confirmation que l'émetteur a reçu le paiement intégral des titres et que les titres sont valablement émis et entièrement libérés;
 - (ix) des instructions précisant que toute mention exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou au paragraphe 5.3 doit être imprimée au recto du certificat (ou, si l'espace est insuffisant au recto du certificat, au verso du certificat, qui doit alors comporter au recto un renvoi à la mention);
 - (x) la mention exigée au paragraphe 5.3.
- (c) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé doit être signé par au moins deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur. Le nom et le titre de chaque signataire doivent être écrits en caractères d'imprimerie sous sa signature.

5.3 Mention concernant les périodes de conservation

- (a) Les titres faisant l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse doivent porter une mention à cet égard. L'émetteur doit s'assurer que les titres émis

sur le capital autorisé et représentés par un certificat portent la mention suivante exigée par la Bourse :

« Nul ne peut vendre, transférer, hypothéquer ni autrement négocier les titres représentés par le présent certificat par l'intermédiaire de la Bourse de croissance TSX, ni d'une autre manière au Canada, ni au profit d'un résident canadien jusqu'au [insérer la date] sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Bourse de croissance TSX et avoir observé la législation en valeurs mobilières applicable. »

Si le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou si le souscripteur ou l'acquéreur ne reçoit pas directement de certificat représentant le titre, l'émetteur doit s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur reçoit un avis écrit contenant la mention indiquée ci-dessus.

- (b) La date à insérer dans toute mention concernant une période de conservation imposée par la Bourse est celle qui tombe quatre mois plus un jour après la date du placement du titre.
- (c) En ce qui concerne les titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des actions inscrites, la mention doit être modifiée de façon à indiquer que la partie restante de la période de conservation imposée par la Bourse continuera de s'appliquer aux actions inscrites sous-jacentes si le titre initial est converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir l'action inscrite sous-jacente dans les quatre mois de la date du placement du titre initial. Si la période de conservation imposée par la Bourse à l'égard du titre initial n'est pas expirée au moment où le titre initial est converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir l'action inscrite sous-jacente, le certificat représentant l'action inscrite sous-jacente doit porter la mention prévue par l'alinéa 5.3a), la date applicable à insérer dans la mention étant celle qui est quatre mois plus un jour après la date du placement du titre initial.
- (d) La mention restrictive exigée par la Bourse s'ajoute aux restrictions relatives à la revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris toute mention à faire figurer sur le certificat de titres, et elle ne les remplace pas. La période de conservation imposée par la Bourse s'écoule en même temps que toute période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières; toutefois, elle peut commencer à un moment différent.

5.4 Négociation d'actions à négociabilité restreinte

En règle générale, les actions à négociabilité restreinte ne peuvent pas être négociées. La Bourse peut toutefois examiner les demandes de négociation d'actions à négociabilité restreinte si celles-ci sont inscrites en tant que catégorie distincte d'actions et négociées sous un symbole particulier signalant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive (p. ex. « ABC.S » pour les actions à négociabilité restreinte inscrites aux termes du règlement S). Les actions à négociabilité restreinte qui sont inscrites peuvent être négociées sous leur symbole particulier séparément des actions

inscrites de la même catégorie de titres de l'émetteur qui ne sont pas assorties d'une mention restrictive ou être les seules actions de l'émetteur inscrites à la cote de la Bourse. Le nombre d'actions à négociabilité restreinte d'une catégorie donnée et la nature de la mention restrictive servent à déterminer si les actions seront inscrites ou non. Tant qu'elles sont assorties d'une mention restrictive, les actions à négociabilité restreinte qui ne sont pas inscrites ne peuvent constituer un règlement valable dans le cadre d'opérations sur des actions inscrites qui ne sont pas à négociabilité restreinte.

6. Changement de direction ou de contrôle

6.1 L'émetteur ne doit pas accepter d'être partie à un changement de contrôle ou à une opération qui est raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle, à moins que l'accord s'y rapportant ne soit conclu sous réserve de l'obtention du consentement de la Bourse.

6.2 Dans certaines circonstances, un changement de contrôle peut faire partie d'une réactivation, d'une réorganisation, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, auquel cas l'émetteur doit se conformer à toutes les exigences des politiques applicables. Voir la Politique 2.6 – *Réactivation des sociétés NEX* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

6.3 À la conclusion d'un accord de principe (ou aussitôt que l'émetteur apprend qu'un accord de principe semble raisonnablement avoir été conclu) qui entraînera effectivement ou selon toute attente raisonnable un changement de contrôle de l'émetteur, ou à la survenance d'un événement qui entraînera la modification du nombre de membres du conseil d'administration ou de la direction, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse une lettre d'avis décrivant l'opération projetée et publier un communiqué conforme à tous les égards à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, qui indique, selon le cas :

- (a) la ou les opérations entraînant le changement de contrôle;
- (b) les opérations entraînant un changement de direction, ainsi que le nom de chaque personne qui n'agit plus à titre d'administrateur ou de dirigeant, la fonction que cette personne occupait et le nom de toute personne qui sera nommée ou élue à un poste d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur, en précisant la fonction que la personne occupera

et en donnant un résumé de ses antécédents et de son expérience.

6.4 Avant de consentir à un changement de contrôle ou à un changement de direction, la Bourse peut exiger le dépôt de certains documents justificatifs, notamment les documents suivants :

- (a) la preuve de l'approbation des actionnaires (désintéressés);
- (b) un rapport du parrain;

- (c) un document d'information, tel qu'une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration de changement à l'inscription ou tout autre document exigé par la Bourse;
- (d) des Formulaires de renseignements personnels ou, le cas échéant, des Déclarations.

6.5 La Bourse peut également imposer un arrêt de la négociation afin de permettre la diffusion de l'information. Voir l'article 7 pour connaître les exigences relatives à la présentation des formulaires de renseignements personnels.

7. Formulaires de renseignements personnels et Déclarations

7.1 Sous réserve du paragraphe 7.7, un Formulaire de renseignements personnels (un « FRP ») (formulaire 2A) correctement rempli doit être remis à la Bourse avant :

- (a) qu'une personne ne devienne un initié d'un émetteur;
- (b) qu'une personne ne puisse fournir des services de relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur.

7.2 L'émetteur doit immédiatement aviser la Bourse lorsque l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs pour son compte entre en fonctions ou est destitué de ses fonctions.

7.3 Un nouveau FRP doit être déposé lorsqu'il se produit un changement important par rapport aux rubriques 6, 7, 8, 9 ou 10 du FRP.

7.4 La Bourse peut exiger, à son appréciation et à tout moment, la présentation d'un FRP correctement rempli et mis à jour relativement à toute personne qui a des rapports avec un émetteur.

7.5 Si la Bourse exige ou demande la présentation d'un FRP relativement à une personne qui n'est pas une personne physique, un FRP doit lui être présenté relativement à chaque initié de l'entité.

7.6 L'acceptation par la Bourse d'un FRP pour dépôt ne constitue pas le consentement de la Bourse à l'égard de la personne à laquelle se rapporte le FRP.

7.7 Une Déclaration (formulaire 2C1) correctement remplie peut être présentée à la Bourse, au lieu d'un FRP, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- (a) une personne a déposé un FRP au cours des 60 mois précédant le dépôt de la Déclaration, auprès de la Bourse ou de la Bourse de Toronto,
- (b) l'information communiquée dans le FRP demeure inchangée.

8. Accords importants – Ententes d’entiercement/de mise en commun

8.1 Généralités – Accords importants

- (a) L’émetteur doit sans tarder remettre à la Bourse un avis écrit de tout accord important et, à la demande de la Bourse, lui fournir l’accord ainsi que les autres documents ou renseignements demandés. Dans la mesure du possible, l’émetteur doit remettre à la Bourse un avis écrit de tout accord important avant la conclusion de celui-ci. Selon le cas, l’émetteur doit s’assurer qu’il est stipulé dans l’accord important que l’accord est conclu sous réserve de l’obtention du consentement de la Bourse.
- (b) Si l’opération qui fait l’objet d’un accord important entraîne l’obligation d’obtenir le consentement de la Bourse conformément aux exigences d’une autre politique et que l’émetteur remet l’accord important (ou ses modalités) à la Bourse en même temps que sa demande de consentement de l’opération, l’émetteur est réputé avoir respecté l’exigence relative à l’avis énoncée à l’alinéa 8.1a).
- (c) Si l’accord important constitue un changement important, l’émetteur doit publier un communiqué conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à la Politique 3.3 — *Information occasionnelle*.

8.2 Pour l’application de la présente politique, un accord important s’entend d’une entente, d’un accord, d’un engagement ou d’un contrat écrit ou sous une autre forme, auquel un émetteur ou l’une de ses filiales est partie et qui est important pour l’émetteur. La Bourse considère comme un accord important une entente, un accord, un engagement ou un contrat auquel un émetteur ou l’une de ses filiales est partie, directement ou indirectement, et qui porte notamment sur l’une des questions suivantes :

- (a) l’émission d’actions ou d’autres titres de l’émetteur ou de l’une de ses filiales;
- (b) des services de gestion, de relations investisseurs, d’agence financière ou de consultation financière, d’autres services hors du cours normal des activités de l’émetteur, ou une opération avec une personne ayant un lien de dépendance avec l’émetteur;
- (c) une restructuration du capital de l’émetteur;
- (d) l’acquisition ou l’aliénation par l’émetteur de ses propres titres;
- (e) un changement dans la propriété véritable des actions ou des autres titres de l’émetteur susceptible d’avoir un effet important sur le contrôle de l’émetteur;
- (f) un prêt ou une avance de fonds consentis par l’émetteur à une personne;
- (g) un changement de la nature de l’entreprise de l’émetteur;

- (h) la constitution d'une hypothèque mobilière ou immobilière ou de quelque charge que ce soit sur les actifs de l'émetteur;
- (i) l'établissement de rapports particuliers entre l'émetteur et une personne inscrite.

En outre, la modification, la résiliation ou la prolongation d'un accord important constitue également un accord important.

8.3 Conventions d'entiercement ou de mise en commun

L'émetteur qui a connaissance qu'une ou plusieurs conventions ont été conclues de gré à gré par un ou plusieurs de ses actionnaires en vue d'entiercer ou de mettre en commun volontairement des titres de l'émetteur doit sans tarder aviser la Bourse de l'existence des conventions et, si celles-ci sont d'importance pour les investisseurs, il doit signaler l'existence des conventions à ses actionnaires, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

8.4 Réception de l'avis par la Bourse

Dès la réception de l'avis de l'émetteur, la Bourse peut donner son consentement à l'égard des modalités de l'accord important ou exiger que des modifications y soient apportées avant qu'elle n'y consente.

9. Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres (sauf les changements de dénomination sociale et les fractionnements ou les regroupements d'actions)

9.1 L'émetteur ne peut procéder à un reclassement de titres ou à une modification de ses statuts, de ses règlements administratifs, de son acte constitutif ou de tout autre document constitutif avant d'avoir obtenu le consentement sous condition de la Bourse.

9.2 L'émetteur doit déposer tous les documents exigés par la Bourse, avant que celle-ci ne lui accorde son consentement sous condition, ou en vue de l'obtention de ce consentement, dont les documents suivants :

- (a) une copie des dispositions applicables de la circulaire de sollicitation de procurations (sous forme de projet ou de version finale) qui a été ou qui sera envoyée aux actionnaires de l'émetteur relativement à l'approbation du reclassement ou de la modification;
- (b) un projet des statuts, des règlements administratifs, de l'acte constitutif ou des documents constitutifs, dans leur version modifiée.

9.3 Dès que possible après avoir apporté la modification, l'émetteur doit déposer :

- (a) un avis juridique portant que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'effectuer valablement la modification des statuts ou le reclassement de titres en conformité avec les lois applicables;

- (b) un ou des nouveaux spécimens des certificats d'actions définitifs ou un ou des certificats d'actions surimprimés, sur lesquels est imprimé le numéro ISIN ou CUSIP; dans le cas d'un certificat générique, le spécimen doit être accompagné d'une lettre de l'agent des transferts confirmant que le certificat générique est conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada;
- (c) un exemplaire de la lettre d'envoi devant être expédiée aux actionnaires, s'il y a lieu;
- (d) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

10. Dividendes

- 10.1** Pour les besoins des exigences de la Bourse, le terme « dividendes » comprend les dividendes ou les distributions similaires versés par un émetteur à ses actionnaires sous forme de biens, notamment de liquidités ou d'actions.
- 10.2** Tous les émetteurs qui déclarent un dividende sur des actions inscrites doivent publier sans délai le communiqué mentionné au paragraphe 10.5 et en aviser la Bourse dès que le dividende a été déclaré et, à tout le moins, cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres relative au dividende, au moyen du dépôt, auprès de la Bourse, via TMX LINX ou par courriel d'une Déclaration de dividende / distribution (formulaire 3E). Les émetteurs sont priés de se reporter au formulaire 3E pour prendre connaissance des coordonnées relatives au dépôt du formulaire 3E.
- 10.3** La négociation ex-dividende d'actions inscrites débute à l'ouverture de la séance à la date de clôture des registres relative au dividende. Cette date ex-dividende repose sur le postulat que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (et non à une date antérieure) auront le droit de recevoir le dividende. Par exemple, si la date de clôture des registres relative au dividende tombe un vendredi (c'est-à-dire que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le vendredi auront le droit de recevoir le dividende), la négociation ex-dividende des actions commencera à l'ouverture de la séance ce vendredi-là (s'il n'y a pas de jours fériés).
- 10.4** Il incombe à l'émetteur qui ne suit pas la procédure susmentionnée et qui provoque un litige quant à la propriété du dividende de régler les demandes faites tant par les acheteurs que par les vendeurs des actions en cause.
- 10.5** La déclaration d'un dividende à l'égard d'une catégorie d'actions inscrites donnée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur et nécessite la

publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle.*, qui doit faire état, à tout le moins, des renseignements suivants :

- (a) la dénomination de l'émetteur;
- (b) la catégorie de titres à l'égard de laquelle le dividende doit être versé;
- (c) la somme à payer par titre;
- (d) la date de clôture des registres;
- (e) la fréquence de versement du dividende (p. ex. trimestriel, semestriel ou extraordinaire).

10.6 Si la déclaration d'un dividende comporte l'émission de titres (p. ex. un dividende en actions), l'émetteur doit demander l'inscription des titres additionnels qui seront ainsi émis et prévoir les modalités de règlement des fractions de titre découlant du dividende.

11. Rachat, annulation ou retrait d'actions inscrites

11.1 L'émetteur doit aviser la Bourse sans tarder de la prise de toute mesure, notamment une opération stratégique sur le capital, entraînant ou pouvant entraîner le rachat, l'annulation ou le retrait, total ou partiel, de ses actions inscrites ou de tout titre convertible en actions inscrites.

11.2 Le rachat, l'annulation ou le retrait d'actions inscrites constitue un changement important et nécessite la publication d'un communiqué, conformément aux dispositions de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle.*

12. Négociation en dollars américains

12.1 L'émetteur qui souhaite inscrire un titre devant être négocié en dollars américains ou convertir une catégorie d'actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains doit en faire la demande à la Bourse et fournir la description de l'émetteur et de ses activités aux États-Unis, la description des moyens qu'il prend pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières américaines (p. ex. la situation relative à l'inscription aux termes de la *Securities Act of 1933*, du règlement S et de la *Securities and Exchange Act of 1934*, le nom de ses conseillers juridiques en valeurs mobilières aux États-Unis et des renseignements concernant leur cabinet) ainsi que le pourcentage estimatif d'actionnaires des États-Unis. La Bourse examinera chaque demande individuellement.

12.2 Si la Bourse accepte que les actions de l'émetteur soient négociées en dollars américains, elle ajoutera alors le suffixe .U au symbole boursier des actions inscrites qui seront

négociées en dollars américains. Il n'est toutefois pas nécessaire de changer le numéro ISIN ou CUSIP, selon le cas, ou le code de sécurité.

- 12.3** La Bourse doit donner un préavis d'au moins trois semaines à la chambre de compensation et de règlement avant la date de prise d'effet de la conversion des actions inscrites négociées en dollars canadiens en actions négociées en dollars américains. La Bourse publiera également un bulletin de la Bourse 11 jours de bourse avant la date de prise d'effet, annonçant le début d'une période de négociation en espèces d'une durée de 10 jours de bourse avant la conversion en actions négociées en dollars américains. Un second bulletin de la Bourse sera publié le jour de bourse précédant la date de prise d'effet.
- 12.4** En ce qui concerne les nouvelles inscriptions, la période de négociation en espèces de 10 jours de bourse n'est pas exigée; toutefois, l'émetteur requérant devrait présenter sa demande de négociation de titres en dollars américains au début du processus de demande d'inscription afin que l'examen de sa demande ne retarde pas l'inscription.

13. Négociation des effets payables

- 13.1** Pour l'application de la présente politique :

« **distribution** » s'entend d'un dividende, d'une distribution, d'un intérêt, d'une valeur mobilière ou d'un droit à l'égard duquel ou de laquelle les porteurs de titres inscrits ont des droits et privilèges à une date de clôture des registres déterminée.

« **effet payable** » s'entend d'un effet attestant le transfert à un acheteur du titre de propriété sur un dividende, une distribution, un intérêt, une valeur mobilière ou un droit à des titres inscrits ou attestant l'obligation du vendeur de remettre le dividende, la distribution, l'intérêt, la valeur mobilière ou le droit à un acheteur.

- 13.2** Il sera possible de recourir aux effets payables si la Bourse juge, à son appréciation, que cela est opportun à la lumière de divers facteurs pertinents. Toutefois, en règle générale, la Bourse reporte la négociation ex-distribution et a recours aux effets payables lorsque la distribution par titre inscrit représente 25 % ou plus de la valeur du titre en question à la date de déclaration. Si les effets payables n'étaient pas utilisés, la négociation ex-distribution commencerait à l'ouverture de la séance à la date de clôture des registres pour la distribution, ce qui pourrait entraîner un ajustement important du cours du titre. Les porteurs de titres seraient alors privés de la valeur de la distribution de la date ex-distribution à la date de paiement. En utilisant les effets payables et le report de la date ex-distribution, les personnes qui vendent des titres inscrits pendant cette période obtiennent la pleine valeur de leurs titres inscrits, car ils cèdent les titres et les effets payables qui s'y rattachent. Le recours aux effets payables permet également d'éviter toute confusion en ce qui a trait à la valeur marchande des titres inscrits.
- 13.3** Lorsque des effets payables sont utilisés, la négociation ex-distribution commence habituellement à l'ouverture de la séance le jour de bourse qui suit la date de paiement. Si

la Bourse reçoit un avis de la date de paiement après la date de paiement, la négociation ex-distribution commence généralement le jour de bourse suivant la réception de l'avis.

- 13.4** La Bourse peut également utiliser les effets payables pour des distributions qui sont assujetties à une condition qui pourrait ne pas être respectée avant la date de négociation ex-distribution normale (c.-à-d. à la date de clôture des registres). Lorsque les effets payables sont utilisés pour des distributions conditionnelles, la condition doit être remplie avant la date de paiement.
 - 13.5** On recommande aux émetteurs inscrits de communiquer avec la Bourse concernant l'utilisation des effets payables bien avant la date de clôture des registres prévue pour une distribution.
 - 13.6** La négociation des effets payables ne s'appliquera pas aux distributions spéciales de titres inscrits additionnels lorsque ces titres sont regroupés immédiatement après la distribution.
-